



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 09.2021 . Tome 2 - édition du
07/10/2021



Réf. : 20160345 / 20210489

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

**portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur –
BANQUE POSTALE » à Théoule-sur-mer**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Théoule-sur-mer (06590), 2 place général Bertrand ;

VU la demande formulée le 2 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 21 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Théoule-sur-mer (06590), 2 place général Bertrand, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160345 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160345 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
Le directeur
des services
06 000

Fait à Nice le 28 SEP. 2021



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160290 / 20210477

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Saint-Cezaire-sur-Siagne

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Saint-Cezaire-sur-Siagne (06530), 8 place Général de Gaulle ;

VU la demande formulée le 2 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 13 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530), 8 place Général de Gaulle, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160290 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160290 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
La
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
Elisabeth MERCIER

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures, en faveur de l'établissement situé à La Turbie (06320), 2 place Neuve.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

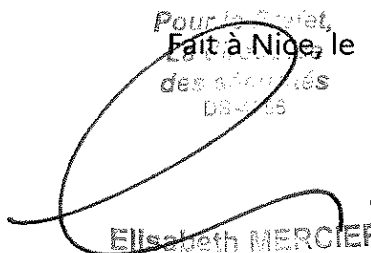
Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le préfet,
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
des affaires
DS-105

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20150153/20200454

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Le
Cannet**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 15 juin 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, situé à Le Cannet (06110), place Pierre Sauvaigo ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 9 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'établissement situé à Le Cannet (06110), place Pierre Sauvaigo.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet
Fait à Nice le 28 SEP. 2021
des services
DS 4636
Elisabeth MERCIER

Réf. : 20130408 / 20200466

Nice, le

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Saint-André-de-la-Roche

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 7 juillet 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, situé à Saint-André-de-la-Roche (06730), 87 quai de la Banquière ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 10 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures, en faveur de l'établissement situé à Saint-Andre-de-la-Roche (06730), 87 quai de la Banquière.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.


Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
La directrice
des sécurités
06-4122

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20160329 / 20210484

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Saint-Paul-de-Vence

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Saint-Paul-de-Vence (06570), rond-point Sainte-Claire ;
- VU** la demande formulée le 2 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 13 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Saint-Paul-de-Vence (06570), rond-point Sainte-Claire, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160329 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160329 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
La directrice
des services
Fait à Nice le 28 SEP. 2021

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20160330 / 20210495

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Chateauneuf-Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Chateauneuf-Grasse (06740), 48 route d'Opio ;

VU la demande formulée le 2 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Chateauneuf-Grasse (06740), 48 route d'Opio, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160330 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160330 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le préfet,
Fait à Nice le 28 SEP. 2021
des services
DS-4338

Réf. : 20110535 / 20210564

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Valbonne

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 22 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, situé à Valbonne (06560), 85 route de Grasse ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 6 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement situé à Valbonne (06560), 85 route de Grasse.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre

produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour la
Le préfet,
des Alpes-Maritimes
DS-1006
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
Elisabeth MERCIER

Réf. : 20081801/20210501

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement NICE ST AUGUSTIN situé à Nice (06200), 57 route de Grenoble ;

VU la demande formulée le 8 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, situé à Nice (06200), 57 route de Grenoble ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement NICE ST AUGUSTIN situé à Nice (06200), 57 route de Grenoble, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160316 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160316 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
Le directeur
de la Direction
de la Sécurité
et de la Prévention
des Incivilités
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20160334 / 20210500

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Le Rouret

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé au Rouret (06650), 61 route de Nice;

VU la demande formulée le 8 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé au Rouret (06650), 61 route de Nice, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160334 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160334 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
DG 056


Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20082073 / 20210478

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant le renouvellement autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement CANNES CROISETTE, situé à Cannes (06400), 22 rue Bivouac Napoléon ;

VU la demande formulée le 2 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement CANNES CROISETTE, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 13 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement CANNES CROISETTE, situé à Cannes (06400), 22 rue du Bivouac Napoléon, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160322 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160322 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
La directrice
Fait à Nice le 28 SEP. 2021
2021



Réf. : 20081465 / 20200464

Nice, le **28** SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Saint-Sauveur-sur-Tinée

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 7 juillet 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, situé à Saint-Sauveur-sur-Tinée (06420), 1 rue Blanqui ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 10 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'établissement situé à Saint-Sauveur-sur-Tinée (06420), 1 rue Blanqui.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
des Incivilités
DS-4035
Eliabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20130479/2020467

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 17 juin 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 12 rue Bottero ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 10 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 12 rue Bottero.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
La directrice
d'Environnement
DS-4056
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
Elisabeth MERCIER

Réf. : 20130235 / 20210506

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Cannes (06400), 11 rue Claude Pons ;

VU la demande formulée le 8 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Cannes (06400), 11 rue Claude Pons, par arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 enregistré sous le numéro 20160277 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160277 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
Fait à Nice, le
des services
06 4155

28 SEP. 2021

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160341 / 20210505

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Cabris

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Cabris (06530), 2 rue de la porte haute ;

VU la demande formulée le 8 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Cabris (06530), 2 rue de la porte haute, par arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 enregistré sous le numéro 20160341 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160341 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
Le directeur
des services
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20081820 / 20210503

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement CANNES CARNOT situé à Cannes (06400), 7 rue de Liège ;

VU la demande formulée le 8 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement CANNES CARNOT, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement CANNES CARNOT situé à Cannes (06400), 7 rue de Liège, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160310 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160310 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet
La direction
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
DS-2021

Réf. : 20160332 / 20210498

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Saint-Jeannet

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Saint-Jeannet (06640), 40 rue du Vallon ;

VU la demande formulée le 8 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Saint-Jeannet (06640), 40 rue du Vallon, par arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 enregistré sous le numéro 20160332 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160332 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le préfet
Le préfet
des Alpes-Maritimes
06-1006
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021

Réf. : 20081463/20210566

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Nice (06300), 8 rue Foncet ;

VU la demande formulée le 23 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 6 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Nice (06300), 8 rue Foncet par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160283 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160283 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
des Incivilités
DS-1086

Elisabeth MEOCIER

Réf. : 20081286 / 20200458

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à
La-Colle-sur-Loup**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 26 juin 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, situé à La-Colle-sur-Loup (06480), rue Georges Clémenceau ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 10 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'établissement situé à La-colle-sur-Loup (06480), rue Georges Clémenceau.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

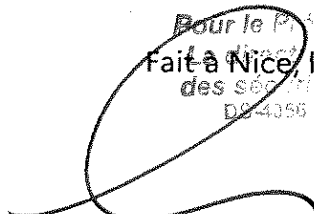
Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
des services
DS-4056

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20082353 / 20210471

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à
Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 9 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement NICE GRIMALDI, situé à Nice (06300), 20 rue Maréchal Joffre ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 13 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement NICE GRIMALDI situé à Nice (06300), 20 rue Maréchal Joffre.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
Le directeur des
services de sécurité
DS-4086
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
Elisabeth MERCIER

Réf. : 20110534 / 20210481

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2016 portant l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de la banque « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » pour l'agence bancaire, située à Cannes (06400), 34 rue Mimont ;
- VU** la demande formulée le 2 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 13 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'établissement situé à Cannes (06400), 34 rue Mimont.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2021. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.


Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
La Direction
des services
DS-11.6

Fait à Nice, le 28 SEP. 2021



Elisabeth MERCIER

Réf. : 20110531 / 20210479

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Valbonne

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Valbonne (06560), 4 rue Soutrane ;

VU la demande formulée le 2 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 13 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Valbonne (06560), 4 rue Soutrane, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160300 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160300 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

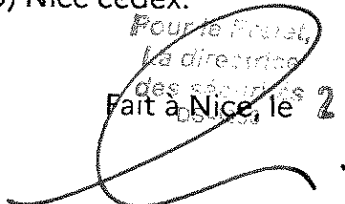
Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
fait à Nice, le 28 SEP. 2021



Elisabeth MERCIER

Réf. : 20160289 / 20210556

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Gattières

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Gattières (06510), 12 rue Torrín Grassi ;

VU la demande formulée le 23 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 6 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Gattières (06510), 12 rue Torrin Grassi, par arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 enregistré sous le numéro 20160289 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160289 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

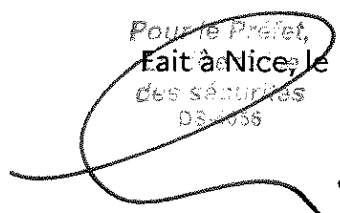
Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
Fait à Nice, le
des sécurités
DS 0056

28 SEP. 2021



Elisabeth MERCIER

Réf. : 20210399

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la société « PHARMACIE CALVIN ESCOFFIER » à Menton**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 26 mai 2021 par le gérant de la société « PHARMACIE CALVIN ESCOFFIER », en faveur de l'établissement situé à Menton (06500), 29 avenue Félix Faure ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société « PHARMACIE CALVIN ESCOFFIER » est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Menton (06500), 29 avenue Félix Faure.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

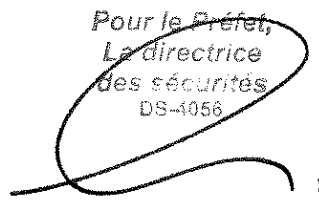
Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le gérant de la société « PHARMACIE CALVIN ESCOFFIER » – 29 avenue Félix Faure – (06500) Menton.

Fait à Nice, le 28 SEP. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4056



Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210329

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SELARL PHARMAZUR - PHARMACIE DE FALICON » à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 18 mai 2021 par le pharmacien gérant de la société « SELARL PHARMAZUR - PHARMACIE DE FALICON », en faveur de l'établissement situé à Nice (06100), 12 boulevard Comte de Falicon ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le pharmacien gérant de la société « SELARL PHARMAZUR - PHARMACIE DE FALICON » est autorisé à faire fonctionner 11 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06100), 12 boulevard Comte de Falicon.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le pharmacien gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le pharmacien gérant de la société « SELARL PHARMAZUR - PHARMACIE DE FALICON » – 12 boulevard de Comte de Falicon – (06100) Nice.

Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
Le directeur
des services
DC4-16
Elisabeth MERCIER

Réf. : 20210445

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la société « PHARMACIE DE LA PLACE » à Pegomas**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 21 juin 2021 par le gérant de la société « PHARMACIE DE LA PLACE », en faveur de l'établissement situé à Pegomas (06580), 83 place du Logis ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 8 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société « PHARMACIE DE LA PLACE » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Pegomas (06580), 83 place du Logis.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le gérant de la société « PHARMACIE DE LA PLACE » – 83 place du Logis – (06580) Pegomas.

Pour le Préfet
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
Le préfet
des libertés
des libertés
des libertés
DS-4056
Elisabeth MERCIER

Réf. : 20210387

Nice, le **28** SEP. 2021

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la société « PHARMACIE DEGAND – PHARMACIE DE LA LIBERATION » à
Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 18 mai 2021 par la gérante de la société « PHARMACIE DEGAND – PHARMACIE DE LA LIBERATION », en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 30 avenue Malaussena ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la société « PHARMACIE DEGAND – PHARMACIE DE LA LIBERATION » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 30 avenue Malaussena.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : La gérante de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la gérante de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame la gérante de la société « PHARMACIE DEGAND – PHARMACIE DE LA LIBERATION » – 30 avenue Malaussena – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 28 SEP. 2021

Le préfet,
Le directeur
des services
DS-4016

Elisabeth MERCIER

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Videoprotection.....	2
Banque Postale place General Bertrand Theoule sur Mer	2
Banque Postale place General de Gaulle St Cezaire sur Siagne.....	4
Banque Postale place Neuve La Turbie	6
Banque Postale place Pierre Sauvaigo Le Cannet	9
Banque Postale quai de la Banquiere St Andre de la Roche	12
Banque Postale rond point Ste Claire St Paul de Vence.....	15
Banque Postale rte d Opio Chateauneuf Grasse	17
Banque Postale rte de Grasse Valbonne	19
Banque Postale rte de Grenoble Nice St Augustin.....	22
Banque Postale rte de Nice Le Rouret	24
Banque Postale rue Bivouac Napoleon Cannes Croisette	26
Banque Postale rue Blanqui St Sauveur sur Tinee	28
Banque Postale rue Bottero Nice	31
Banque Postale rue Claude Pons Cannes	34
Banque Postale rue de la porte haute Cabris.....	36
Banque Postale rue de Liege Cannes Carnot	38
Banque Postale rue du Vallon St Jeannet	40
Banque Postale rue Foncet Nice	42
Banque Postale rue Georges Clemenceau LaColle sur Loup.....	44
Banque Postale rue Marechal Joffre Nice Grimaldi	47
Banque Postale rue Mimont Cannes	50
Banque Postale rue Soutrane Valbonne.....	53
Banque Postale rue Torrin Grassi Gattieres	55
Pharmacie Calvin Escoffier Menton	57
Pharmacie de Falicon SELARL Pharmazur Nice	60
Pharmacie de la Place Pegomas	63
Pharmacie Degand Pharmacie de la Liberation Nice.....	66

Index Alphabétique

Banque Postale place General Bertrand Theoule sur Mer	2
Banque Postale place General de Gaulle St Cezaire sur Siagne.....	4
Banque Postale place Neuve La Turbie	6
Banque Postale place Pierre Sauvaigo Le Cannet	9
Banque Postale quai de la Banquiere St Andre de la Roche	12
Banque Postale rond point Ste Claire St Paul de Vence.....	15
Banque Postale rte d Opio Chateauneuf Grasse	17
Banque Postale rte de Grasse Valbonne	19
Banque Postale rte de Grenoble Nice St Augustin.....	22
Banque Postale rte de Nice Le Rouret	24
Banque Postale rue Bivouac Napoleon Cannes Croisette	26
Banque Postale rue Blanqui St Sauveur sur Tinee	28
Banque Postale rue Bottero Nice	31
Banque Postale rue Claude Pons Cannes	34
Banque Postale rue Foncet Nice	42
Banque Postale rue Georges Clemenceau LaColle sur Loup.....	44
Banque Postale rue Marechal Joffre Nice Grimaldi	47
Banque Postale rue Mimont Cannes	50
Banque Postale rue Soutrane Valbonne.....	53
Banque Postale rue Torrin Grassi Gattieres	55
Banque Postale rue de Liege Cannes Carnot	38
Banque Postale rue de la porte haute Cabris.....	36
Banque Postale rue du Vallon St Jeannet	40
Pharmacie Calvin Escoffier Menton	57
Pharmacie Degand Pharmacie de la Liberation Nice.....	66
Pharmacie de Falicon SELARL Pharmazur Nice	60
Pharmacie de la Place Pegomas	63
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2